

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

4ème Bureau



ARRETE N° 75/DIR 1/081 AUTORISANT
la S.A. des CARRIERES de la MEILLERAIE
à POURSUIVRE L'EXPLOITATION de la CARRIERE de
DIDRITE SISE SUR LE TERRITOIRE des COMMUNES
de la MEILLERAIE-TILLAY, de POUZAUGES et de REAUMUR?

LE PREFET de la VENDEE,
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

Vu le code minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1
du 2 Janvier 1970 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur re-
trait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu la demande du 18 Juillet 1972 rectifiée le 3 juin 1975 par
laquelle M. Michel LEBLANC domicilié 15, rue de Fontenay à SCEAUX (92)
président directeur général de la société anonyme des CARRIERES de la
MEILLERAIE - 43, boulevard Joffre à BOURG-la-REINE (92), sollicite l'au-
torisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de diorite sur le
territoire des communes de la MEILLERAIE-TILLAY, REAUMUR, et POUZAUGES,
au lieu-dit "les CARRIERES" ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les avis des maires des communes intéressées,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, le
demandeur entendu ;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de
l'arrondissement minéralogique de RENNES ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société anonyme des CARRIERES de la MEILLERAIE (S.A.C.M.) à BOURG-le-REINE est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de diorite sur le territoire des communes de la MEILLERAIE TILLAY, de POUZAUGES et de REAUMUR au lieu-dit "les Carrières".

Article 2 : Conformément au plan au 1/2000e annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-après, d'une superficie totale d'environ 50 ha figurant sur les matrices cadastrales des communes intéressées :

Commune de REAUMUR : parcelles n° 1 et 764 section A

Commune de la MEILLERAIE-TILLAY : parcelles n° 91 à 96 inclus, 101 à 105 inclus - 107 à 110 inclus, 114 à 129 inclus et 132 section A I parcelle 316 section D

Commune de POUZAUGES : parcelles n° 354 - 355 et 356 section H

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques
 - les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur utilisation ultérieure
 - les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
 - la production annuelle de la carrière ne descendra normalement pas au-dessous de 200 000 tonnes/an durant trois années consécutives
 - l'exploitation sera conduite par gradins droits
 - elle sera limitée au niveau moins 115 m, le niveau 0 étant celui du chemin départemental n° 113 de REAUMUR à MONSIREIGNE au droit du pont enjambant la voie ferrée de la ROCHE-sur-YON à BRESSUIRE
 - les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace
- ↳ l'exploitation de la carrière et des installations annexes

non soumises à la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

Article 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- en fin d'exploitation la remise en état des sols consistera à laisser inonder l'excavation
- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont le pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale
- les terres de recouvrement seront régalées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations
- la remise en état des sols devant être achevée au plus tard un an après l'arrêt de l'exploitation
- l'exploitant informera le service des mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance

Article 5 : le secrétaire général de la VENDEE, le sous-préfet de PONTENAY le-COMTE, les maires de la MEILLERAIE-TILLAY, de POUZAUGES et de REAUMUR, l'ingénieur en chef des mines à NANTES, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental de l'équipement, l'architecte départemental des bâtiments de France et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du maire de la MEILLERAIE TILLAY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché à la mairie de chacune des communes concernées.

LA ROCHE-sur-YON, le 25 JUIN 1975

Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement

M ISAAC



[Handwritten signature]

29. 11. 5

PHG

•